



La Balme de Sillingy, le 10 octobre 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.69 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route des Devins

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise GIET, 262 Chemin des Bartavelles à MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, en date du 09 octobre 2025.

CONSIDERANT des travaux d'entretien du réseau d'eau potable 17 Route des Devins, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 13 octobre au lundi 20 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée en alternat par feux tricolores, avec un rétrécissement de la largeur de la chaussée 17 Route des Devins, du lundi 13 octobre au lundi 20 octobre 2025.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise GIET.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GIET,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 10/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.